



**Arrêté municipal portant interdiction  
de la baignade  
dans le Loir, la Foussarde et l'Ozanne  
sur le territoire de la commune de Dangeau**

Le Maire de Dangeau (Eure-et-Loir),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23,  
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant la présence sur le territoire communal des cours d'eau du Loir, de la Foussarde et de l'Ozanne,

Considérant la présence de l'ouvrage hydraulique de vannage au lieudit Le Plessis sur la rivière de l'Ozanne, générant des risques liés aux variations de niveau d'eau, aux courants, aux remous et à la proximité immédiate des équipements hydrauliques,

Considérant les risques de noyade liés aux variations de profondeur, aux obstacles immergés, à l'état des berges,

Considérant qu'il convient dans l'intérêt de la sécurité publique, de prévenir les accidents susceptibles de survenir lors de la pratique de la baignade dans ces cours d'eau,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Interdiction de baignade**

A compter de la date de publication de l'arrêté, la baignade est formellement interdite dans le Loir, la Foussarde et l'Ozanne sur l'ensemble du territoire de la commune de Dangeau.

**Article 2 : Secteur de danger renforcé**

Cette interdiction s'applique tout particulièrement aux abords de l'ouvrage hydraulique du vannage situé au lieudit Le Plessis, où les risques liés aux courants, remous et variation de niveau d'eau, branchages, sont accrus.

**Article 3 : Signalisation**

La commune mettra en place une signalisation appropriée aux principaux accès aux cours d'eau afin d'informer le public de la présente interdiction.

**Article 4 : Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 : Exécution**

Le Maire, les agents de la gendarmerie nationale et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 6 : Publicité et recours**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera également publié sur le site internet de la commune.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif d'Orléans.

Fait à DANGEAU, le 25 juin 2026



Le Maire,

*Handy*  
Olivier HOUDY